



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2022-003**

**PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022**

## Sommaire

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction**

- 56-2021-12-31-00001 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.10.1 — Rivière de Saint-Philibert (2 pages)

Page 3

### **5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH**

- 56-2022-01-03-00008 - DÉCISION N° 2022-01 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour Jean-Philippe DRILLAT , directeur adjoint du groupe hospitalier Centre Bretagne (2 pages)

Page 5



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 DÉCEMBRE 2021  
portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole  
n° 56.10.1 — Rivière de Saint-Philibert

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement n o 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;  
Vu le règlement n o 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;  
Vu le règlement n o 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;  
Vu le règlement n o 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n o 1774/2002 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;  
Vu le décret n o 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;  
Vu le décret n o 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n o 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n o 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
Vu le décret n o 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 21 septembre 2021 ;  
Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan ;  
Vu le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses (LDA) du Morbihan en date du **31 décembre 2021** ;  
Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan le **31 décembre 2021**, montre une contamination bactérienne de 1.100 E-coli/ 100g CLI, dépassant la valeur seuil réglementaire de 700 E-coli / 100 g CLI pour la zone classée **A** sur **les huîtres** (groupe 3) de la zone n° 56.10.1 — **rivière de Saint-Philibert**, susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La zone de production conchylicole n° 56.10.1 — **rivière de Saint-Philibert** est déclassée temporairement de A en B à compter du **31 décembre 2021**.

**Article 2 :** **Les huîtres** récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 56.10.1 — **rivière de Saint-Philibert** depuis le **28 décembre 2021**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché**.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

**Article 3 :** L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **28 décembre 2021**, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

**Article 4 :** Le reclassement administratif de la zone de production sera conditionné par l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2021  
Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral  
chargé des cultures marines

Yannick MESMEUR

**DÉCISION N°2022-01**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Jean-Philippe DRILLAT**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'arrêté en date du 17 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT en qualité de Directeur-adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge de la Direction des Ressources humaines, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses –à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne uniquement - apport d'expertise sur l'hôpital et la MAS de Guémené-sur-Scorff) :

- gestion des carrières et paie (personnel médical et non médical)
- recrutements
- concours
- projet social
- relations sociales
- règlement intérieur
- formation du personnel non médical
- assurances
- droits statutaires
- Institut de Formation en Soins Infirmiers
- médecine du travail
- évaluation des risques professionnels
- œuvres sociales
- participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
- association SMILE
- gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Monsieur Jean-Philippe DRILLAT en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

**Article 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame LE FAOU, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines.

**Article 3:**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge des Ressources Humaines, Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la MAS de Guéméné-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent. Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention «Pour Le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint».

**Article 4:**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directrice du Centre hospitalier de Centre Bretagne, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, responsable du pôle Femme-Mère-Enfant, en charge de la Direction des Ressources Humaines, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :**

Pendant les périodes de garde de direction fixées par un tableau de garde, Monsieur Jean-Philippe DRILLAT est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant:

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise de la gestion des personnels.

**Article 6:**

Les documents signés par Monsieur Jean-Philippe DRILLAT en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

A l'issue de sa période de garde, Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement des décisions prises en son nom.

**Article 7 :**

En cas d'absence de Madame BRISION, Monsieur DRILLAT pourra, le cas échéant, être désigné par Madame BRISION pour assurer l'intérim de direction.

**Article 8:**

Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 demeurent soumis à la signature exclusive du Directeur:

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A, avec co-signature de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT
- Les mesures disciplinaires.
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

**Article 9:**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

**Article 10:**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan. La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers. La présente décision sera adressée à Madame la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 3 janvier 2022

Le Directeur,

Carole BRISION